

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC
Intervenante

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Demande visant l'approbation des caractéristiques d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la coop Agri-énergie Warwick

ARGUMENTATION DE L'ACEFQ

Dans le cadre du dossier R-4008-2017, en date du 7 août 2019, la Régie indiquait par lettre procédurale que dans l'attente de l'établissement des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR, la Régie pourra se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnements en GNR (pièce A-0051).

La présente demande d'Énergir, déposée le 22 août 2019, visant l'approbation des caractéristiques d'achat de GNR conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick (Warwick) est donc déposée dans le contexte d'une demande d'approbation au cas par cas, la Régie n'ayant toujours pas établi et approuvé les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR.

Suite à l'audience tenue les 16 et 17 juillet 2019, sur les modalités et l'opportunité d'établir un tarif provisoire pour la vente de GNR, la Régie a rendu la décision **D-2019-107** le 3 septembre 2019.

Le 5 septembre 2019, elle a rendu la décision procédurale D-2019-109 relativement à la demande d'approbation du contrat avec Warwick.

Suite au dépôt par Énergir des pièces B-180 et B-181, le suivi requis par la décision D-2019-107 afin d'établir les tarifs provisoires, la Régie a rendu le 30 septembre 2019, la décision **D-2019-120** établissant les tarifs provisoires.

L'ACEFQ se prononce sur la présente demande étant consciente qu'Énergir se doit de contracter pour acquérir et livrer du GNR en vertu de l'article 72 de la *LRE* :

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend

conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:
1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
2° (...)
3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:
a) (...)
b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.
(nos soulignés)

Or, ce règlement prévoit :

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « *T* » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2° La variable « *LRA3* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3° La variable « *LRA2* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « *LPA1* » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³). (nos soulignés)

Soulignons que les mots : « *doit livrer* », implique une obligation de livraison, mais, aucune pénalité n'est prévue au règlement si les cibles établies n'étaient pas rencontrées.

L'ACEFQ soumet que l'obligation faite au Distributeur gazier de par l'article 72 de la *LRE*, est de tenir compte de ces cibles qu'il doit livrer dans ses plans d'approvisionnement. Si, ces cibles n'étaient pas rencontrées, il appartiendrait à la Régie de décider des mesures ou décisions à prendre pour sanctionner ou corriger un éventuel un défaut quant à l'atteinte des cibles.

L'ACEFQ est donc consciente qu'Énergir doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de pouvoir livrer les quantités prévues au règlement et ce au cours de l'année tarifaire débutant en 2020.

L'ACEFQ est également consciente que le fait que le règlement « *concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* » ait été adopté le 20 mars 2019 ne donne pas beaucoup de temps/marge de manœuvre à la Régie pour pouvoir adopter en

temps opportun les caractéristiques des contrats que pourra conclure Énergir et à Énergir pour conclure ces contrats et obtenir les livraisons requises pour respecter les délais requis.

L'ACEFQ souligne toutefois qu'à l'impossible nul n'est tenu.

La conclusion par Énergir et l'approbation par la Régie des contrats requis pour la fourniture de GNR ne doit pas se faire à n'importe quelle condition/prix, ou au détriment des clients d'Énergir.

Pour le moment, la Régie ne s'est pas encore prononcée sur les caractéristiques des contrats de fourniture en GNR qu'Énergir pourraient conclure.

La Régie a toutefois imposé certaines conditions dont une limite aux coûts des nouveaux contrats d'acquisition de GNR qui pourront être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart créé en vertu de la décision D-2019-107 (aux paragraphes 158 à 160) et elle a indiqué qu'elle pourrait approuver, le cas échéant, les contrats au cas par cas en attendant l'adoption des caractéristiques. (A-051)

L'ACEFQ en conclut que, si un contrat ne respecte pas ces conditions « provisoires » déterminées par la Régie la portion de ses coûts excédant par plus de 20 % le tarif GNR en vigueur ne peut être comptabilisée et donc approuvée aux fins réglementaires d'inclusion dans les tarifs.

L'ACEFQ soumet que la Régie doit faire preuve de prudence avant d'approuver un contrat et s'assurer que les caractéristiques de ce contrat respectent les balises qu'elle a établies dans la D-2019-107 et qu'il est urgent, nécessaire, raisonnable et dans l'intérêt de sa clientèle tel que souligné dans la D-2019-120.

Le tout devant être pris en considération, dans le contexte d'un marché émergent qui ne peut être qualifié de « libre marché » dans lequel prévaudrait un équilibre relatif entre l'offre et la demande.

De fait, les facteurs qui se dégagent de manière prépondérante dans le marché actuel, tels qu'énumérés par M. Johnson à sa présentation (pièce B-0209 page 4) sont tous au désavantage de l'acheteur, tel que souligné par M. Blain dans son témoignage (note sténographique du 1^{er} octobre aux pages 81-82)

« monsieur Johnson nous expliquait assez clairement d'ailleurs, c'est à la page 4 de sa présentation déposée sous la cote B-0209, qu'il y a différents facteurs qui interviennent, il les énumérait, dans le rapport de force qui s'exerce entre le vendeur et l'acquéreur, en particulier pour l'acquisition de GNR. Il mentionnait l'obligation réglementaire qui est faite à l'acheteur. Évidemment, ça, c'est pas à l'avantage de l'acheteur. L'offre insuffisante. Une filière qui est en développement au niveau de la production. Alors, ça non plus, ce n'est pas un facteur contextuel qui est à l'avantage de l'acheteur. L'absence de fluidité ou le manque de fluidité du marché. Les opportunités sont incertaines.»

1. Décisions

Dans sa décision **D-2019-120** rendue le 30 septembre 2019 La Régie fixe comme suit le tarif provisoire :

[24] En conséquence, la Régie fixe, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m³. La Régie fixe, pour l'année tarifaire 2019-2020 un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m³.

Notons que la Régie n'a pas retenu la proposition d'Énergir (présentée à ses pièces B-180 et B-181 aux pages 12 et 13) pour des tarifs provisoires différents soit de 43.53¢/m³ plutôt que 31,83 ¢/m³ pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019 et de 53.48 ¢/m³ plutôt que 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020.

La Régie a pourtant pris connaissance de la position d'Énergir à l'effet que la méthodologie de détermination du tarif provisoire couplée au plafond de 20% réduirait considérablement sa marge de manœuvre, motif pour lequel elle proposait une révision des intrants (taux/méthodologie) pour le calcul des tarifs provisoires.

(pièce B-180, pages 6 et 7) : « *Énergir comprend que la Régie souhaite limiter les impacts négatifs pour la clientèle qui pourraient résulter d'écart importants entre le tarif GNR et les coûts réels d'achat. Or la détermination du tarif GNR provisoire en fonction de la Méthodologie, couplée au plafond de 20 % énoncé au paragraphe 160 de la Décision, réduirait considérablement la marge de manoeuvre d'Énergir afin de conclure des contrats d'achat à court terme à l'avantage de la clientèle.* »

La Régie se prononce ainsi (D-2019-120):

[54] En l'absence d'un cas d'urgence immédiate et apparente et sans démonstration du préjudice qu'une partie pourrait subir, la Régie est d'avis que l'établissement d'un nouveau tarif provisoire, pour modifier celui rendu le 3 septembre 2019 par la décision D-2019-107, n'est pas pertinent ni efficace et ne ferait pas un usage efficient de ses ressources

[55] La Régie juge donc qu'une « *nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire* » n'est pas prioritaire. En effet, elle estime que la détermination du tarif provisoire pourra être revue de façon plus éclairée, s'il y a lieu, lorsque la Régie se sera prononcée sur les caractéristiques des contrats de fourniture à la fin de l'Étape B. À ce moment, la Régie sera en mesure de déterminer quels contrats pourront être admissibles dans la détermination d'un éventuel nouveau tarif GNR provisoire.

[56] Concernant l'approbation demandée par Énergir des caractéristiques de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir le 18 septembre 2017, d'une part, et de celles d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir souhaite conclure avec un fournisseur d'autre part, la Régie est d'avis qu'en l'absence d'un cas d'urgence immédiate et apparente, et sans démonstration du préjudice qu'une partie pourrait subir pour ces mêmes motifs, ces demandes pourront être mieux examinées dans le cadre de l'Étape B.

[57] La Régie détermine donc la procédure suivante, permettant de procéder à l'Étape B, au terme de laquelle elle rendra sa décision relative aux caractéristiques des contrats de fourniture GNR de façon générale, ce qui inclura la version du 18 septembre 2017 de l'entente survenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le contrat d'achat qu'Énergir entend conclure avec un nouveau fournisseur. Au terme de l'Étape B, la Régie évaluera l'opportunité de déterminer un nouveau tarif provisoire, en fonction des contrats rencontrant les caractéristiques qui, selon le cas, auront été approuvées par la Régie. (nos soulignés)

Dans sa décision **D-2019-107** la Régie a fixé la méthodologie pour le calcul du tarif provisoire et du compte d'écart:

[156] La Régie demande au Distributeur de prendre en compte, dans un compte d'écart, les écarts entre ses coûts d'approvisionnement réels et ses ventes au Tarif GNR d'application provisoire approuvé par la Régie dans la présente décision. **De plus, la Régie**

ordonne au Distributeur, lors de l'examen au fond du Tarif GNR, de présenter dans ce compte d'écart les données relatives à ces coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix), pour chaque fournisseur.

[157] Comme indiqué précédemment, l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie pas que la Régie autorise, explicitement ou implicitement, les contrats sous-jacents à l'établissement du Tarif GNR. La création d'un compte d'écart, sans aucune limite ni aucun seuil ou aucune pondération au prix d'achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour effet des achats de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui généreraient d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif.

[158] D'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie croit qu'il est plus prudent de limiter la possibilité de générer des écarts en imposant une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être comptabilisés à l'intérieur de ce compte d'écart.

[159] La Régie autorise donc provisoirement la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire.

[160] Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, **le coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire en cours.** (nos soulignés)

Il est important de souligner que la Régie a explicitement exprimé qu'elle n'a pas, en fixant les tarifs provisoires, autorisé explicitement ou implicitement les contrats sous-jacents à l'établissement de ce tarif.

En établissant les règles relatives aux coûts pouvant être comptabilisés dans le compte d'écart, la Régie a établi une condition pour que les coûts additionnels liés à de nouveaux engagements d'achats puissent être comptabilisés dans ce compte et donc être éventuellement inclus dans les tarifs.

Énergir a présenté son interprétation des limites imposées et à titre d'analyste pour l'ACEFQ, M. Blain a constaté que d'autres interprétations étaient possibles.

Les interprétations possibles selon M.Blain (NS du 1^{er} octobre : pages 87 à 91)

Il y avait trois interprétations possibles du sens du paragraphe 160 de cette décision-là. Je vous les donne de mémoire.

- 1. La première étant que le coût par mètre cube, le coût réel par mètre cube de l'acquisition de tout nouvel approvisionnement, ça, ce serait l'interprétation la plus restrictive. Ne devrait pas excéder de plus de vingt pour cent (20 %) le tarif GNR, même provisoire, décidé pour une période. Si on a un tarif provisoire de trente-cinq cents (35 ¢), je prends des chiffres arrondis pour deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020), le coût d'acquisition d'un mètre cube, le coût réel d'acquisition d'un mètre cube, quelque contrat que ce soit pris individuellement, ne devrait pas être de plus que quarante-deux cents (42 ¢). Trente-cinq cents (35 ¢) plus vingt pour cent (20 %). Ça, c'est l'interprétation la plus restrictive.*
- 2. Une interprétation un petit peu plus libérale de ce que vous avez énoncé à votre décision D-2019-107, paragraphe 160, ce serait : le coût d'acquisition pour l'ensemble des*

nouveaux approvisionnements, disons de l'année deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020), ne devrait pas être plus élevé, tous les approvisionnements réunis. Donc, le coût moyen des nouveaux approvisionnements en cours d'année deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020) ne devrait pas être de plus de vingt pour cent (20 %) plus élevé que le tarif GNR provisoire décidé. Ça, ce serait une deuxième interprétation un petit peu moins restrictive, un peu plus libérale.

3. Mais celle qu'Énergir fait valoir dans son suivi de D-2019-107 c'est - puis c'est ce que son témoin nous a répété hier - c'est qu'on a un portefeuille d'approvisionnement. Le prix d'acquisition de Warwick de [REDACTED] \$), quelques cents est dilué avec d'autres nouveaux approvisionnements envisagés, dont un très important de [REDACTED] mètres cubes ([REDACTED] provenant de [REDACTED] à un prix de cinquante quelques cents. Et donc, ce qu'Énergir fait valoir comme interprétation c'est l'incidence ou, si vous voulez, le coût incrémental des nouveaux approvisionnements sur le coût moyen pondéré de l'ensemble de nos approvisionnements ne doit pas être de plus de vingt pour cent (20 %). Ça, c'est l'interprétation la plus libérale qu'on peut imaginer. En tout cas c'est celle qu'Énergir utilise. Et même avec cette interprétation-là, si je vous amène au tableau 6 de la pièce B-0180, vous voyez que l'incidence sur le coût moyen des approvisionnements, même selon le critère retenu... l'interprétation qu'Énergir semble faire valoir, l'incidence de l'acquisition d'un [REDACTED] volume de [REDACTED] mètres cubes ([REDACTED] m3) à Warwick la première année du contrat sur le coût moyen des approvisionnements est largement atténuée, un, par l'inclusion des nouveaux approvisionnements pris en compte dans le tableau du nouvel approvisionnement de [REDACTED] de mètres cubes ([REDACTED] Mm3) à [REDACTED] ([REDACTED] \$) à peu près le mètre cube, soit celui provenant de [REDACTED]. Et deuxièmement, bien évidemment on utilise le volume de la première année, [REDACTED] mètres cubes ([REDACTED] m3) provenant de Warwick, c'est un [REDACTED] du volume annuel seulement, c'est deux mois de production sur douze (12). Mais si on utilisait le volume à partir de la troisième à la vingtième année, bien là l'incidence sur le coût incrémental, même selon leur interprétation, serait beaucoup plus importante.

Donc, vous voyez que même si je retenais leur interprétation, l'incidence sur le coût moyen des approvisionnements présenté selon la logique du tableau 6, la pièce 180, est tirée à la baisse par le fait, un, qu'on ajoute aussi [REDACTED] de mètres cubes ([REDACTED] Mm3) d'[REDACTED] et deux, qu'on utilise le petit volume correspondant à deux mois de production plutôt que douze (12).

En conclusion, il y a une grande importance (...) quelle est l'interprétation juste à donner aux paragraphes 159 et 160 de la décision D-2019-107?

Décider de la bonne interprétation est essentiel car selon l'interprétation choisie l'augmentation que subirait le tarif annuel de GNR sera plus ou moins importante. Or, si cette augmentation est trop significative les clients volontaires se désisteront et le reste de la clientèle devra dans ce cas assumer ces coûts d'approvisionnement, ce qui n'est pas souhaitable selon l'ACEFQ.

Notons qu'Énergir soumet dans sa preuve (B-180/B-181, page 7) que, s'il respecte les décisions de la Régie son coût réel d'achat moyen pour 2019-2020 devrait se situer à [REDACTED] \$/m3, Énergir ajoute en rapport avec un contrat qu'il entend conclure et soumettre à la Régie (B-180 page 8) que si l'injection débutait en janvier 2020 comme prévu, le coût réel d'achat moyen final du GNR serait de [REDACTED] \$/m3 de plus que le coût réel d'achat moyen maximum fixé par la Régie.

Énergir a donc demandé de réviser le tarif provisoire à la hausse ce que la Régie a refusé.

L'ACEFQ soumet respectueusement que l'interprétation faite par Énergir est erronée et ne devrait pas être retenue par la Régie.

A : Le contrat avec la Coop Warwick déborde les limites imposées par la Régie dans ses décisions D-2019-107, D-2019- 120 et sa lettre d’instruction du 7 août 2019

1. La Régie devrait rejeter 3^{ème} interprétation soumise par M. Blain, i.e. celle d’Énergir

Cette interprétation de la D-2019-107, adoptée par Énergir tel que confirmé lors du contre interrogatoire (N.S. du 30 septembre au pages 41 et ss) se résume comme suit : **le coût de l’ensemble des nouveaux achats de GNR engagés au cours d’une année tarifaire ne peut avoir une incidence de plus de 20% sur le tarif GNR de cette même année tarifaire.**

C’est sur la base cette interprétation que l’approbation du contrat Warwick est demandée.

Conformément à la lettre de la Régie en date du 7 août 2019, Énergir ne présente qu’un seul contrat pour approbation.

Or, pour que la Régie puisse évaluer l’impact de cet achat en vertu de l’interprétation soutenue par Énergir, il faudrait connaître le coût de l’ensemble des nouveaux achats de GNR qu’Énergir entend engager au cours de l’année. Sans cette information l’évaluation de l’impact de ce contrat de manière isolée, sans l’ensemble des contrats, est impossible à faire selon l’interprétation qu’adopte Énergir.

D’autre part, si l’on considère cette interprétation de la D-2019-107 et la preuve soumise par Énergir quant à un autre contrat qu’elle entend conclure avec livraisons début 2020 (B-180 page 8) et que l’on ajoute ce contrat au contrat Warwick le coût réel d’achat moyen final du GNR additionnel acheté en 2020 dépasserait de plus de 20% la limite fixée par la Régie.

Donc, avec l’interprétation plus large donnée par Énergir en incluant un seul autre des nouveaux achats prévus, le coût réel moyen des nouveaux contrats dépasserait par plus de 20 % le tarif GNR provisoire de 2019-2020.

2. La Régie devrait rejeter la 2^{ème} interprétation soumise par M. Blain,

Cette interprétation se résume comme suit : **le prix moyen/m3 des nouveaux achats de GNR engagés ne peut excéder le tarif GNR de l’année tarifaire en cours par plus de 20%.**

Bien que cette interprétation puisse apparaître plausible à première vue, elle ne rencontre pas les exigences de la décision D-2019-107 et du contexte qui l’a précédé, dont la lettre du 7 août 2019.

Dans un premier temps la décision ne fait aucunement référence à un coût moyen mais **au coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % .**

Dans un second temps, la Régie au moment de rendre cette décision cherchait à limiter l’impact des contrats en GNR sur les tarifs et sur la possibilité d’en récupérer les coûts auprès de clients volontaires, elle cherchait à limiter la possibilité de générer des écarts dans l’attente de l’approbation des caractéristiques des contrats.

[157] [...]La création d’un compte d’écart, sans aucune limite ni aucun seuil ou aucune pondération au prix d’achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour effet des achats

de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui généreraient d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif.

[158] D'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie croit qu'il est plus prudent de limiter la possibilité de générer des écarts en imposant une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être comptabilisés à l'intérieur de ce compte d'écart.
(nos soulignés)

Finalement, cette définition ne cadre pas avec la lettre d'instruction de la Régie (A-051) où elle indiquait que dans l'attente de l'établissement des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR, la Régie pourra se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnements en GNR.

L'ACEFQ soumet que se prononcer au cas par cas signifie que la Régie le ferait un (1) contrat à la fois.

Or, la Régie avait connaissance de ces instructions qu'elle avait données en date du 7 août 2019, au moment où elle rendait sa décision D-2019-107 en date du 3 septembre 2019.

Il n'est donc pas cohérent avec les instructions données à cette lettre, d'interpréter la décision comme faisant référence à un prix moyen, i.e. impliquant plusieurs nouveaux contrats, alors que la Régie prévoyait approuver des contrats à la pièce, si nécessaire.

Le coût réel de chaque pièce/contrat ne doit donc pas dépasser le tarif provisoire de plus de 20%.

3. La Régie devrait adopter la 1^{ère} interprétation soumise par M. Blain

ACEFQ soumet respectueusement qu'une seule interprétation respecte l'esprit et la lettre de la décision D-2019-107, soit la première interprétation qui se résume comme suit : **le prix/ m³ de tout nouvel achat de GNR ne peut excéder le tarif GNR de l'année tarifaire en cours par plus de 20%.**

En effet seule cette interprétation rend cohérentes les instructions données à la lettre du 7 août 2019 et la décision D-2019-107 qui a fait suite aux audiences tenues en juillet 2019.

En effet elle permet d'évaluer un contrat i.e. procéder au cas par cas, et de ne prendre en compte à chaque fois que le prix réel de ce contrat- i.e. prix/m³, le prix/m³ de ce nouvel achat ne devant pas excéder le tarif GNR de l'année en cours par plus de 20%.

Considérant que cette interprétation est celle qui devrait prévaloir, l'ACEFQ soumet respectueusement que le contrat avec Warwick est pour le moment irrecevable car le prix convenu, coût réel, à plus de ██████ dépasse largement la limite de 20% applicable au tarif provisoire de GNR qui selon la D-2019-120 est de 34,13 ¢m³

Quant à la position d'Énergir à l'effet que le prix de ce contrat ne peut faire augmenter le prix du tarif provisoire car il y est déjà inclus, l'ACEFQ souligne :

1. Que la Régie a bien indiqué que les contrats qui sous-tendent les tarifs provisoires n'ont pas été approuvés de quelques façons que ce soit ;

2. Le tarif provisoire une fois fixé doit «stand alone» à titre de base comparative pour que l'on puisse évaluer et comparer le coût réel d'un contrat en rapport avec ce tarif provisoire, i.e. mettre en relation le prix/m³ d'un contrat dont on demande l'approbation et le tarif provisoire sans égard à ses intrants;
3. Procéder autrement impliquerait que, par la prise en considération de ce prix pour fixer le tarif provisoire il y a eu une autorisation tacite du contrat ce qui n'est clairement pas le cas tel qu'exprimé par la Régie.

Sans préjudice à ce qui précède, l'ACEFQ soumet également :

B : Le prix ne serait pas juste et raisonnable

L'ACEFQ soumet également que le prix de ████████¢/m³ pour ce contrat dépasse largement le niveau de prix acceptable pour les clients volontaires qui se situerait selon les témoins d'Énergir à (15\$/Gj) soit 56,84¢/m³.

À ce titre il ne serait pas raisonnable d'accepter un tel prix considérant que la démonstration de sa nécessité et de son urgence n'a pas été faite selon l'ACEFQ.

L'ACEFQ a une crainte sérieuse à l'effet qu'une augmentation trop importante du prix du GNR d'une année à l'autre résultera en un désistement de partie des acheteurs volontaires et en une accumulation d'unités de GNR invendues au détriment de l'ensemble de la clientèle (Régie para 157 de D-2019-107 et Observations de l'ACEFQ Pièce C-ACEFQ-0028, page 8)

Au-delà de l'article 72 LRE, le décret 1012-2014, prévoit que du GNR de production québécoise remplacera le GN importé, accroîtra la diversité et la sécurité des approvisionnements, que ce gaz sera exclu de l'application du système de plafonnements et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Ce décret donne en vertu de 49;10° les indications suivantes à la Régie dont elle doit tenir compte : celle de percevoir favorablement la production locale et de prendre en considération dans l'établissement du prix les coûts évités relatifs à la compression, au transport, et à l'exclusion des coûts relatifs au SPDE être **mais**

Ce décret ne dit pas que ces achats doivent se faire à n'importe quel prix. Or le prix est ici trop élevé entre autres le rendement qu'il permet serait trop important :

Aux lignes 10 à 13 de la pièce B-198, GM-1, Énergir affirme que le prix entendu est un reflet juste des coûts de production et d'un rendement raisonnable du producteur.

L'ACEFQ doute de la justesse de cette affirmation car, en audience (N.S. 30 septembre 2019, page 65 ss) les témoins d'Énergir ont indiqué ne pas avoir quantifié le «*rendement raisonnable*» du producteur (et des 6 membres de la Coop) En fait M. Johnson dit avoir mis ce rendement à zéro (0) (N.S. du 30 septembre 2019 page 68) :

« Donc, lorsqu'on fait nos analyses de... notre analyse de rentabilité d'un projet, on met le rendement à zéro pour savoir c'est quoi le « break even » le prix. »

Pourtant la décision de la Commission de protection du territoire agricole #421271, produite sous la pièce C-SE____-0041, nous informe à la page 3 « *que sur une période de 20 ans c'est plus de 10 M\$ qui seront redistribués aux membres de la Coopérative et que pour certains producteurs il y aura des coûts évités liés à l'épandages.*»

Ce dernier élément n'a pas non plus été comptabilisé par Énergir dans son «break even» soumis dans l'engagement 3.

À cet effet le témoignage de M. Blain est éloquent quand il nous informe qu'un tel rendement représente à lui seul 23,8¢/m³ soit ■■■% du prix. (N.S. 1^{er} octobre 2019, pages 84 à 87)

« en ce qui concerne l'évaluation du caractère raisonnable du prix, on a eu, ce matin, le dépôt de l'engagement numéro 3 dans lequel Énergir nous disait : « Bien, nous on a calculé le « break even », le niveau de rentabilité. On a estimé, en deux mille dix-sept (2017), le « break even » pour nous guider dans la négociation du prix qu'on jugeait raisonnable d'offrir, en deux mille dix-sept (2017), à ■■■ dollars par gigajoule (■■■ \$/Gj), ce qui correspond à ■■■ cents (■■■ ¢/m³). On la fait confirmé en contre-interrogatoire, ce matin.

C'est proche du ■■■ cents (■■ ¢) là qui a été offert. Mais on nous dit aussi : « Bien, à ce moment-là, les ristournes de dix millions de dollars (10 M\$) sur vingt (20) ans aux membres de la Coop, on ne les connaissait pas. Ce n'est pas rien dix millions de dollars (10 M\$) sur vingt (20) ans, c'est cinq cent mille dollars (500 000 \$) par année. Ça correspond, je l'ai vérifié, à vingt-trois virgule huit cents par mètre cube (23,8 ¢/m³). C'est plus de ■■■ pour cent (■■ %) des revenus unitaires ou des revenus totaux générés par le projet, en ristourne.

Le témoin d'Énergir nous disait, monsieur Johnson aussi : « Bien, on n'est pas trop sûr des coûts ou des revenus qui peuvent être impliqués dans la disposition, par exemple, des lisiers, pour un producteur agricole. Est-ce que ça dépend de la distance à laquelle il va aller les porter? De l'intérêt à proximité d'un autre cultivateur disposant de superficies importantes? D'avoir de l'épandage ou pas? Est-ce que c'est des coûts pour lui? Ou ça peut être des revenus dans certaines situations?»

ACEF de Québec soumet que dans les circonstances le prix convenu n'est pas acceptable car il permettrait un rendement qui n'est plus raisonnable.

L'ACEFQ soumet également qu'elle ne croit pas qu'il soit pertinent de comparer le prix du GNR vendu au Québec à celui du carburant routier offert sur le marché américain entre autres de de la Californie et pour les motifs exprimés à la pièce C-ACEFQ-028 au page 7 et 8 et en audience par M. Blain (N.S. du 1^{er} octobre aux page 82 et suivantes).

L'ACEFQ demande à la Régie de ne pas retenir ces prix de référence dans l'évaluation du prix du contrat.

À cet effet l'ACEFQ est en complet désaccord avec le paragraphe 43 de l'argument d'Énergir et demande à la Régie de retenir la position présentée par M. Blain.

C Dépassement de 25%

En contre interrogatoire Énergir a indiqué avoir l'intention d'inclure une clause qui prévoit que les quantités livrées pourront varier de 25% à la hausse ou à la baisse, comme celle du contrat Warwick dans tous ses contrats pour du GNR (N.S. du 30 septembre 2019, pages 53-54)

L'ACEFQ souligne qu'elle ne croit pas qu'il soit approprié et à l'avantage de la clientèle d'approuver un dépassement de 25% à la hausse des quantités prévue à tous les contrats.

M. Blain a clairement exprimé la problématique et les désavantages pouvant découler de l'inclusion systématique d'une telle clause dans tous les contrats. Clause qui avantage d'abord le Producteur; (page 5 de la pièce C-ACEFQ-0028) :

« Cependant, si une telle clause devait se retrouver dans tous les contrats et qu'il y avait coïncidence des déficits ou des dépassements des livraisons de plusieurs producteurs par rapport à leurs QCA, cela pourrait placer Énergir en situation de déficit de GNR par rapport aux volumes souscrits par les clients volontaires ou, à l'opposé en situation de surplus résultant en une hausse des unités invendues et des coûts à récupérer (le cas échéant) auprès de l'ensemble de sa clientèle. »

D. Les délais :

Énergir soutient qu'il est impérieux d'avoir rapidement l'autorisation pour ce contrat.

Pourtant l'autorisation de la Commission du territoire agricole est valable pour 3 ans à compter du mois de juin 2019 (p.13), nous sommes à l'automne 2019 le Distributeur indique que si le projet n'est pas approuvé immédiatement il y aurait des délais de 1 an et le prix pourrait augmenter car la construction ne se fait pas l'hiver.

Il invoque qu'un délai pourrait créer des augmentations de coûts « **il y aurait risque d'avoir des augmentations de coûts** » (N.S. 30 septembre 2019 page 63) le témoignage quant à ces délais et augmentation de coûts est d'abord ponctué de « si » et de « possibilités » Or il n'y a aucune preuve à l'effet qu'un délai créerait une augmentation de coût, ou un retrait des négociations par le fournisseur.

L'ACEFQ n'est pas convaincue par ces explications, entre autre parce que le printemps sera de retour dans 6 mois, et au Québec certaines constructions se font l'hiver.

Finalement, il n'y a aucune preuve directe au dossier à l'effet que la COOP n'a pas d'autres acheteurs potentiels, ou que le contrat ne pourrait être récupéré à une date ultérieure si cela s'avérait alors pertinent.

L'ACEFQ soumet que les explications données relativement à l'urgence ne sont pas probantes dans les circonstances.

L'ACEFQ soumet qu'il serait plutôt approprié d'attendre avant d'approuver ce contrat et ces conditions, que les paramètres et grilles d'approbation des conditions applicables aux approvisionnements en GNR aient été décidés par la Régie

E. Argument d'Énergir

Aux paragraphes 1 à 15 de son argumentation Énergir élabore sur le fardeau de preuve et ses diverses facettes.

L'ACEFQ soumet que dans cette approche Énergir a omis de traiter de qui est au cœur de la recevabilité de sa demande, à savoir les balises de la Régie pour approuver un contrat au cas par cas, ne sont pas respectées, dans le contexte de la décision D-2019-107 et du fait que les caractéristiques des contrats à intervenir n'ont toujours pas été approuvées.

Or, l'ACEFQ a respectueusement soumis que ces balises n'ont pas été respectées dans le cadre de la section **A** de la présente argumentation.

En ce qui concerne les allégations relatives aux prix élevés du marché spot, paragraphe 51 de l'argumentation d'Énergir, l'ACEFQ soumet que les prix du marché spot ne sont pas en preuve.

En ce qui concerne le paragraphe 54, l'ACEFQ concède qu'Énergir a des cibles à rencontrer, mais doute sérieusement que ces quantités marginales aient un impacts à l'horizon de 5 ans, i.e. pour 2025, sur ses approvisionnements en GNR, d'autant plus que les caractéristiques des contrats ne sont pas encore approuvées et qu'aucune preuve n'a été soumise au soutien de cette affirmation. L'ACEFQ soumet respectueusement qu'il est prématuré de craindre sérieusement pour la cible de 5% à l'horizon 2025.

En réponse au paragraphe 59 de l'argument d'Énergir l'ACEFQ réfère la Régie au paragraphe 157 de la D-2019-107 cité à la page 5 des présentes et aux arguments soumis au bas de la page 8 et à la page 9 de la présente argumentation.

Finalement quant au paragraphe 60 de l'argumentation d'Énergir, L'ACEFQ soumet que l'interprétation qu'elle a fait de la décision à la lumière des éléments pertinents est la seule qui soit juste et logique. L'ACEFQ soumet respectueusement qu'elle croit que la Régie a voulu, à juste titre, restreindre temporairement la marge de manoeuvre d'Énergir afin de pouvoir procéder rapidement à l'étude et l'approbation des caractéristiques des contrats, afin justement de pouvoir évaluer ceux-ci et leurs impacts dans leur ensemble et non constamment à la pièce ce qui procure une perception très limitée et possiblement erronée des impacts et conséquence. Ce serait d'ailleurs pour ces raisons que la Régie aurait décidé de ne pas prendre en considération pour le moment, et avant l'approbations des caractéristiques des contrats les demandes d'Énergir quant à la variation du prix du contrat avec St-Hyacinthe et celle d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir souhaite conclure avec un fournisseur tel qu'il appert du paragraphe 57 de la D-2019-120

Conclusions

L'ACEFQ demande à la Régie de ne pas approuver, pour le moment, le contrat tel que soumis par Énergir relativement à la Coop Warwick

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, 3 octobre 2019

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard,
procureur de ACEFQ